

19
décembre
2007

Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS)

Etat au
1er août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003;

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 6 octobre 2006;

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Lhand), du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984²⁾;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967³⁾;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972⁴⁾;

vu la loi de santé, du 6 février 1995⁵⁾;

sur la proposition de son président,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier Le présent règlement vise à garantir aux enfants, aux adolescents et aux jeunes de zéro à vingt ans révolus (ci-après: les enfants), la prise en charge par le canton des prestations de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale, dans la même mesure que sous l'ancien droit.

Conditions d'octroi

Art. 2 Les conditions d'octroi des prestations sont liées aux critères médicaux définis par l'ancien droit, ainsi qu'aux dispositions réglant le lieu de scolarisation des élèves.

FO 2007 N° 97

¹⁾ RS 151.3

²⁾ RSN 410.10

³⁾ RSN 832.10

⁴⁾ RSN 820.22

⁵⁾ RSN 800.1

Définitions

Art. 3 ¹Par formation scolaire spéciale on entend la scolarisation proprement dite et les mesures qui y sont liées (nourriture, logement, transport), les mesures dispensées à des enfants invalides d'âge préscolaire, notamment pour la préparation à leur scolarisation et les mesures complémentaires nécessaires pour suivre cet enseignement, ainsi que, pour les autres enfants incapables ou peu capables d'assimiler les disciplines scolaires élémentaires, des mesures destinées à développer soit leur habileté manuelle, soit leur aptitude à accomplir les actes ordinaires de la vie ou à établir des contacts avec leur entourage.

²Par mesures pédago-thérapeutiques, on entend les prestations d'orthophonie pour les enfants atteints de graves difficultés d'élocution, y compris la thérapie de la dyslexie, mais sans celle de la dyscalculie, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif pour les enfants sourds ou atteints de graves troubles de l'ouïe, l'éducation précoce spécialisée, ainsi que la gymnastique spéciale (thérapie psychomotrice pouvant être indiquée pour le traitement des troubles des fonctions motrices, perceptives et exécutives associés à diverses infirmités congénitales du système nerveux central selon les anciens codes AI 390.6 et 404) destinée à développer la motricité des enfants souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilite mentale.

³Par écoles spécialisées, on entend les institutions et les personnes reconnues par le canton qui, dans le cadre de l'assurance-invalidité, donnaient un enseignement spécial à des enfants ou les préparaient à suivre l'enseignement de l'école publique ou à recevoir une formation scolaire spéciale.

TITRE II**L'office de l'enseignement spécialisé**Organisation et
compétences1. En lien avec la
RPT

Art. 4 ¹L'office de l'enseignement spécialisé (ci-après: l'office) est rattaché au service de l'enseignement obligatoire.

²Il assume les compétences exercées sous l'ancien droit par l'office cantonal de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale.

³A cet effet, il procède aux investigations nécessaires, rend les décisions et contrôle l'application du présent règlement.

⁴Il collabore avec les services compétents en matière d'enseignement et d'établissements spécialisés, ainsi qu'avec les autorités scolaires, institutions, organes et personnes concernés.

⁵Pour les enfants domiciliés dans d'autres cantons scolarisés dans des établissements spécialisés neuchâtelois, ou domiciliés dans le canton de Neuchâtel et scolarisés dans des établissements spécialisés d'autres cantons, l'office assure le suivi des dossiers transmis par l'office de liaison au sens de l'article 10 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002⁶⁾.

⁶Il édicte les directives nécessaires, notamment quant à la forme et au contenu des dossiers et documents nécessaires au traitement des demandes de prise en charge régies par le présent règlement.

⁷Il élabore le plan stratégique en matière de formation scolaire spéciale au sens de l'article 197, chiffre 2, des dispositions transitoires de la Constitution fédérale.

⁶⁾ Non publiée

⁸Il prépare la mise en œuvre du projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

2. En général

Art. 5⁷⁾ ¹L'office favorise, en collaboration avec les partenaires impliqués:

- a) une réflexion continue pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage et/ou de comportement;
- b) l'intégration et le soutien des élèves ayant des besoins particuliers.

²Il assure:

- a) le contrôle pédagogique et administratif des écoles spécialisées en collaboration avec les directions des institutions concernées;
- b) le lien fonctionnel avec l'office de l'assurance-invalidité lorsque nécessaire;
- c) la coordination des mesures et des prestations d'orthophonie en collaboration avec le colloque des responsables de l'orthophonie (CRO);
- d) la coordination des mesures et des prestations de psychomotricité en collaboration avec le centre de psychomotricité et les psychomotriciens;
- e) la coordination des mesures et des prestations d'éducation précoce spécialisée avec le service éducatif itinérant;
- f) la coordination avec les services partenaires, notamment le service médico-psychologique pour enfants et adolescents (SMPea), le service des institutions pour adultes et mineurs (SIAM), le service de protection de l'adulte et la jeunesse (SPAJ), et le service de l'orientation scolaire et professionnelle (SOSP);
- g) la conduite et la gestion de la structure spécialisée pour le soutien itinérant aux élèves sourds et malentendants;
- h) le lien fonctionnel avec le soutien itinérant pour les élèves malvoyants;
- i) le lien fonctionnel avec le service de l'enseignement obligatoire et les services socio-éducatifs;
- j) le lien fonctionnel avec d'autres services ou entités lorsque nécessaire.

³Il collabore sur demande avec les partenaires associés à l'enseignement spécialisé, dont la HEP-BEJUNE, notamment en matière de formation complémentaire pour l'enseignement spécialisé.

⁴Il prend part aux travaux de la Commission romande de l'enseignement spécialisé (CES), ainsi qu'à toute forme de représentation ou de délégation à des rencontres intercantionales en lien avec l'enseignement spécialisé.

⁵Il représente l'Etat dans les conseils de fondation qui lui sont attribués.

⁷⁾ Teneur selon A du 22 juin 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2011 et A du 21 septembre 2011 (FO 2011 N° 38) avec effet au 21 septembre 2011

TITRE III

Mesures pédago-thérapeutiques ambulatoires

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Mesures
concernées

Art. 6 Le présent titre régit les modalités d'octroi des traitements d'orthophonie et de psychomotricité, de l'éducation précoce spécialisée, ainsi que du soutien pédagogique spécialisé intégralement financés par le canton.

CHAPITRE 2

Organisation et procédure

Section 1: Premiers bilans

Compétences
1. Orthophonie

Art. 7 ¹Les demandes de premier bilan, qui émanent des parents ou de toute autre personne ou autorité en relation avec l'enfant, sont transmises par l'établissement scolaire concerné à un prestataire reconnu par le canton.

²Pour les enfants non scolarisés, les demandes sont directement adressées audit prestataire.

³Ce dernier procède aux examens nécessaires à l'établissement d'un premier bilan.

2. Psychomotricité

Art. 8 ¹Les demandes de premier bilan, qui émanent des parents ou de toute autre personne ou autorité en relation avec l'enfant, sont transmises directement au centre cantonal de psychomotricité ou à un prestataire reconnu par le canton.

²Celui-ci procède aux examens nécessaires à l'établissement d'un premier bilan.

3. Education
précoce
spécialisée

Art. 9 ¹Les demandes de premier bilan, qui émanent des parents ou de toute autre personne ou autorité en relation avec l'enfant, sont transmises directement au service éducatif itinérant.

²Ce dernier procède aux examens nécessaires à l'établissement d'un premier bilan.

Prise en charge

Art. 10 Le canton prend en charge le premier bilan d'orthophonie dont il assume les frais de traitement au sens de l'article 14 du présent règlement.

Section 2: Procédure

Demande de
mesures

Art. 11 Si le premier bilan conclut à la nécessité d'entreprendre un traitement, et qu'il répond aux critères médicaux selon l'ancien droit, la demande de mesures est transmise par le prestataire à l'office pour décision, avec l'accord écrit des représentants légaux de l'enfant.

Avis
complémentaire

Art. 12 ¹Lorsqu'il estime qu'un avis complémentaire de nature médicale est nécessaire, l'office en informe les représentants légaux de l'enfant, à charge pour ces derniers de requérir un tel avis auprès du spécialiste ad hoc.

²L'office prend en charge les frais d'établissement des avis qui ne sont pas remboursés par les caisses-maladie.

Décision **Art. 13** L'office rend sa décision dans un délai maximal de trois mois dès réception du premier bilan, ou de l'avis complémentaire dans les cas prévus à l'article 12.

Prise en charge **Art. 14** Seuls les traitements entrepris après réception de la décision positive de l'office sont pris en charge par le canton.

Recours **Art. 15** ¹Les décisions rendues par l'office sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours.

²Pour le reste, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁸⁾.

Section 3: Soutien pédagogique spécialisé pour les enfants sourds, malentendants, malvoyants ou atteints de graves troubles de l'élocution ou du langage

Signalement **Art. 16** Sur demande ou avec l'accord de leurs représentants légaux, les enfants sourds, malentendants, malvoyants ou atteints de graves troubles de l'élocution ou du langage font l'objet d'un signalement à l'office par l'établissement scolaire concerné, accompagné du préavis positif de l'inspection de l'enseignement spécialisé.

Expertise **Art. 17** ¹L'office procède aux investigations nécessaires.
²Il requiert en cas de besoin une expertise médicale ou autre.

TITRE IV

Ecoles spécialisées

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Etablissements concernés **Art. 18** Sont considérés comme écoles spécialisées au sens du présent règlement les établissements spécialisés reconnus suivants:

- a) le Centre pédagogique de Malvilliers (CPM);
- b) le secteur "enfance et adolescence" du Centre régional d'apprentissages spécialisés Berne, Jura, Neuchâtel (CERAS); et
- c) le secteur "enfance et adolescence" de la fondation Les Perce-Neige.

⁸⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 2

Organisation et procédure

Section 1: Signalements et indications

- Signalement **Art. 19** ¹Sur demande des représentants légaux ou de toute autre personne ou autorité en relation avec l'enfant, l'établissement scolaire concerné signale le cas à l'office.
- ²Le signalement est accompagné de l'accord écrit des représentants légaux, ainsi que des informations nécessaires à une première évaluation du cas par l'office.
- ³Pour les enfants en âge préscolaire, le signalement est adressé directement à l'office, accompagné d'un rapport médical.
- Indication
1. Notion **Art. 20** L'indication est une orientation du cas signalé vers une solution institutionnelle, intégrative, voire une prise en charge hors canton.
2. Examen du dossier **Art. 21** ¹En cas de besoin, l'office peut requérir l'avis d'experts ou de la commission consultative au sens du titre V du présent règlement.
- ²Il sollicite au demeurant les observations du prestataire auprès duquel il envisage d'adresser l'enfant.

Section 2: Stages, admissions et procédure

- Communication **Art. 22** ¹L'indication est communiquée aux représentants légaux et aux partenaires concernés.
- ²L'école spécialisée concernée reçoit également de l'office le dossier de l'intéressé.
- Accès au dossier **Art. 23** Sur demande, le dossier peut être consulté par les représentants légaux et/ou l'enfant concerné.
- Stage **Art. 24** A la suite du préavis positif de l'office, les représentants légaux de l'intéressé prennent contact avec l'école spécialisée concernée, qui accueille l'enfant en stage.
- Projet de prise en charge **Art. 25** A l'issue du stage, un projet de prise en charge scolaire et éducative, en coordination avec une éventuelle prise en charge thérapeutique, est discuté avec les représentants légaux, puis soumis à l'office.
- Procédure **Art. 26** ¹L'office rend sa décision dans un délai maximal de trois mois dès que le dossier est complet.
- ²Les modalités de recours sont régies par l'article 15 du présent règlement.

Section 3: Communication de données

- Communication de données **Art. 27** Lors du dépôt d'une demande de prise en charge pour une formation professionnelle initiale auprès de l'office de l'assurance-invalidité compétent, le

dossier de l'intéressé est transmis à cet office, ainsi que toutes les données nécessaires au traitement de la demande.

TITRE V

Commission de conseil et d'expertise

Nomination et composition

Art. 28⁹⁾ La commission de conseil et d'expertise en matière de pédagogie spécialisée (ci-après: la commission), est une commission consultative nommée au début de chaque législature par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département), et composée des personnes suivantes:

- a) un-e représentant-e par école spécialisée au sens de l'article 18;
- b) deux représentants des directions de l'enseignement obligatoire;
- c) un-e représentant-e de la filière 4 de l'ANMEA (Association neuchâteloise des maisons d'éducation pour enfants, adolescents et adultes);
- d) un-e représentant-e du service éducatif itinérant;
- e) un-e représentant-e des assistants d'inspection;
- f) l'inspecteur-trice de l'enseignement spécialisé;
- g) un-e orthophoniste;
- h) un-e psychomotricien-ne;
- i) un-e représentant-e du SMPea;
- j) un-e représentant-e du SMT;
- k) un-e représentant-e du SOSp;
- l) un médecin;
- m) un membre de l'association neuchâteloise de pédiatrie;
- n) deux représentants des associations de parents siégeant au sein de la commission cantonale d'intégration scolaire;
- o) le-la chef-fe de l'office, qui en assure la présidence.

Tâches

Art. 29 La commission a pour tâches de prendre connaissance et d'examiner les problèmes relatifs à l'application, dans le canton, du présent règlement, soit notamment de:

- a) conseiller l'office pour les changements éventuels à opérer ainsi que les prestations à développer;
- b) donner son avis lorsqu'elle est consultée sur des questions particulières.

Convocation

Art. 30 ¹La commission se réunit au moins deux fois par année, sur convocation de la présidence.

²Pour le reste, elle détermine elle-même son organisation et son fonctionnement, sous réserve des dispositions ci-dessous.

⁹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Bureau	Art. 31 ¹ La commission désigne les membres de son bureau, également présidé par le-la chef-fe d'office.
1. Composition et organisation	² Le bureau, dont le nombre de membres est inférieur à celui de la commission, mais au moins égal à trois, invite au minimum deux autres membres de la commission, des experts et toute autre personne dont l'apport est nécessaire au traitement des questions et dossiers mis à l'ordre du jour. ³ Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.
2. Tâches	Art. 32 Le bureau est chargé notamment d'expédier les affaires courantes, d'étudier les dossiers soumis à l'office et de conseiller ce dernier dans ses décisions.
Devoir de réserve et de discrétion	Art. 33 ¹ Les membres de la commission, du bureau et leurs invités sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion. ² Les dispositions particulières applicables en matière de secret de fonction et de secret médical demeurent réservées.

TITRE VI

Dispositions financières

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Principe	Art. 34 Le canton assure le paiement des prestations individuelles en matière de formation scolaire spéciale auparavant prises en charge par l'assurance-invalidité, les charges occasionnées par la scolarisation spéciale extracantonale, ainsi que les frais de construction et d'exploitation des écoles spécialisées au sens de l'article 18.
----------	---

CHAPITRE 2

Mesures pédago-thérapeutiques ambulatoires

Modalités	Art. 35 ¹ Les tarifs applicables aux prestations allouées au titre de mesures pédago-thérapeutiques ambulatoires sont fixés dans le cadre des conventions tarifaires négociées entre les associations professionnelles concernées et le département. ² Si aucun accord ne peut être trouvé, les tarifs sont fixés par le Conseil d'Etat.
-----------	--

CHAPITRE 3

Ecoles spécialisées

Surveillance	Art. 36 Les écoles spécialisées au sens de l'article 18 sont soumises à la surveillance financière et pédagogique de l'office.
--------------	---

Participation des
parents

Art. 37¹⁰⁾ ¹Le montant de la participation équitable des parents aux frais de pension d'un interne s'élève à 22 francs par jour, et à 11.50 francs par repas principal pour un externe.

²En outre, lorsqu'un interne perçoit une allocation pour impotent (API) ainsi que la contribution aux frais de pension de la part de l'assurance-invalidité, les représentants légaux en versent l'intégralité à l'établissement qui l'accueille, au pro rata du nombre de jours de présence effectifs de l'enfant en internat.

CHAPITRE 4

Organismes formant des spécialistes

Subventions

Art. 38 Le canton alloue des subventions aux organismes formant des spécialistes dans la même mesure que sous l'ancien droit.

TITRE VII

Dispositions transitoire et finales

Disposition
transitoire

Art. 39 L'office de l'assurance-invalidité assure le financement de la part des traitements effectués avant le 1^{er} janvier 2008, le solde étant pris en charge par l'office.

Modification du
droit antérieur

Art. 40 ¹Le règlement d'organisation du Département de l'éducation, de la culture et des sports, du 18 octobre 2006¹¹⁾, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 4 et 5, let. c¹²⁾

Art. 5, al. 4, let. c (nouvelle)¹³⁾

Art. 7a (nouveau)¹⁴⁾

²Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989¹⁵⁾, est modifié comme suit:

Article 3a (nouveau)¹⁶⁾

³Le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989¹⁷⁾, est modifié comme suit:

Article 4a (nouveau)¹⁸⁾

⁴L'arrêté concernant l'orthophonie, du 2 février 2005¹⁹⁾, est modifié comme suit:

Article premier²⁰⁾

¹⁰⁾ Teneur selon A du 2 avril 2008 (FO 2008 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2008 et A du 16 novembre 2011 (FO 2011 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2012

¹¹⁾ RSN 152.100.05

¹²⁾ Abrogés dans ledit R

¹³⁾ Texte inséré dans ledit R

¹⁴⁾ Texte inséré dans ledit R

¹⁵⁾ RSN 832.101

¹⁶⁾ Texte inséré dans ledit R

¹⁷⁾ RSN 820.221

¹⁸⁾ Texte inséré dans ledit R

¹⁹⁾ RSN 410.840

²⁰⁾ Texte inséré dans ledit A

Art. 2²¹⁾

Art. 3, note marginale (nouvelle)²²⁾

Art. 4²³⁾

⁵Le règlement concernant l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998²⁴⁾, est modifié comme suit:

Art. 41, al. 2²⁵⁾

Abrogation

Art. 41 L'article 6 de l'arrêté fixant les modalités de subventionnement des dépenses scolaires (scolarité obligatoire), du 20 décembre 2000²⁶⁾, est abrogé.

Publication et
entrée en vigueur

Art. 42 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²¹⁾ Texte inséré dans ledit A

²²⁾ Texte inséré dans ledit A

²³⁾ Texte inséré dans ledit A

²⁴⁾ RSN 801.100

²⁵⁾ Texte inséré dans ledit R

²⁶⁾ RSN 410.106